

Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00

f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 27 mars 2019

Communiqué de presse

Rejet des requêtes de contrôle de la constitutionnalité de la loi d'impôt (report de la baisse fiscale) par la Cour constitutionnelle

A la suite de l'approbation par le Parlement de la modification de l'article 217i de la loi d'impôt suspendant la baisse fiscale en 2019, deux citoyens dont un député ont saisi la Cour constitutionnelle. Cette dernière a rejeté les requêtes.

Dans un arrêt rendu le 26 mars 2019, la Cour constitutionnelle a retenu qu'en ne soumettant pas la modification de la loi d'impôt suspendant la baisse fiscale en 2019 au vote populaire, le Parlement a respecté la Constitution jurassienne. Le fait qu'en 2004, le peuple s'était prononcé en votation populaire à la demande du Parlement dans le cadre d'un référendum extraordinaire et avait approuvé la baisse fiscale, n'impose pas au Parlement de soumettre les modifications ultérieures relatives à cette baisse fiscale au vote populaire. Le Parlement n'est tenu de prévoir le référendum obligatoire que pour les modifications imposées par l'article 77 CJU. Il a soumis la modification de la loi d'impôt qu'il a adoptée le 19 décembre 2018 au référendum facultatif comme le prévoit la Constitution. Il n'a donc pas transgressé la volonté populaire. Le Parlement n'a pas non plus commis d'abus de droit car l'art. 79 CJU l'autorise à soumettre des lois au référendum extraordinaire en opportunité au cas par cas en fonction de critères politiques. La modification de la loi d'impôt suspendant la baisse fiscale peut donc être mise en vigueur ou, si une demande de référendum a abouti, soumise au vote populaire.

Personne de contact: Mme Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour constitutionnelle, tél: 032 420 33 00